



**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020
autorisant la société Eoliennes du Camélia à modifier les conditions d'exploiter le parc éolien
dit « Le Camélia » implanté sur la commune de Reboursin**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 d'autorisation unique délivré à la société Eoliennes du Camélia, lui permettant d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Reboursin (Indre) ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 7 mai 2019 et complétée le 26 septembre 2019 par la société Eoliennes du Camélia, relative au changement des caractéristiques des éoliennes, au déplacement des éoliennes R4 et R6 sur leurs parcelles initiales et à l'augmentation de l'emprise au sol, notamment pour le virage « V6 » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'absence de remarque de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 23 décembre 2019 à la société Eoliennes du Camélia ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que les modifications demandées par la société Eoliennes du Camélia ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la société Eoliennes du Camélia ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, le changement des caractéristiques des éoliennes, le déplacement des éoliennes R4 et R6 sur leurs parcelles initiales, et l'augmentation de l'emprise au sol, notamment pour le virage « V6 », demandés par la société Eoliennes du Camélia ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploiter le parc éolien en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les caractéristiques des machines et le déplacement des éoliennes R4 et R6 ;

Considérant que la réduction de la hauteur du mât combinée à l'augmentation du diamètre du rotor conduit à une réduction notable de la hauteur entre le sol et le bas de pale et que, de ce fait, il convient de renforcer les mesures de protection des chiroptères ;

Considérant que la sensibilité reconnue des espèces migratrices de chiroptères en période automnale a conduit à l'établissement de lignes directrices régionales préconisant notamment l'application d'un bridage des aérogénérateurs du 1^{er} août au 31 octobre ;

Considérant qu'un bridage de l'éolienne R6 est prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Eoliennes du Camélia, dont le siège social est situé au 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à changer les caractéristiques dimensionnelles des éoliennes, à augmenter la puissance unitaire de chaque machine et à déplacer les éoliennes R4 et R6 au sein du parc éolien, composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison électriques, qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de REBOURSIN.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'installation autorisée est située sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur R1	608820,8	6668327,9	Reboursin	Le Clas	ZO 6
Aérogénérateur R2	609140,1	6668519,2	Reboursin	Le Grand Canton	ZN 2
Aérogénérateur R3	609416,9	6668782,4	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 37
Aérogénérateur R4	609648,32	6669098	Reboursin	Le Marchais aux Mulets	ZC 31
Aérogénérateur R5	609645,9	6669526,8	Reboursin	La Roche	ZC 33
Aérogénérateur R6	608991,6	6669279	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 51
Poste de livraison (PDL) n°1	610160,6	6668180,5	Reboursin	Paincourt	ZN 9
PDL n°2	610159,5	6668175,1	Reboursin	Paincourt	ZN 9

»

Article 3 - Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	107 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 180 m,
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 142 m,
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,7 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 22,2 MW. »

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères

L'article 2.3 I de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est complété comme suit :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs R1 à R6, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivants, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle d'un des aérogénérateurs R1 à R5 du parc :

- du 1^{er} août au 31 octobre inclus,
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s,
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h,
- et en cas de température supérieure à 10°C,

le fonctionnement des aérogénérateurs R1 à R5 est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Recours

Conformément aux articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Eoliennes du Camélia et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

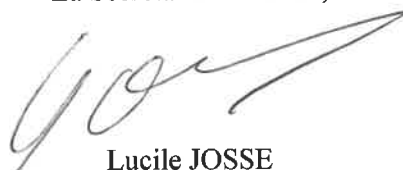
- Monsieur le Maire de la commune de REBOURSIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;
- Madame le Sous-Préfet d'Issoudun – La Châtre.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de REBOURSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de REBOURSIN

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de REBOURSIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

